



Government of Canada
Permanent Mission of Canada
to the United Nations and the
Conference on Disarmament

Gouvernement du Canada
Mission permanente du Canada
auprès des Nations Unies et de la
Conférence du désarmement

Note No.: YTGR-273

Reference: Canada's observations in response to the Special Rapporteurs' questions

The Permanent Mission of Canada to the Office of the United Nations at Geneva presents its compliments to the Office of the High Commissioner for Human Rights and has the honour to submit Canada's observations in response to the questions of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression and of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders

The Permanent Mission of Canada to the Office of the United Nations at Geneva avails itself of this opportunity to renew to the Office of the High Commissioner for Human Rights the assurances of its highest consideration.

Geneva, 14 June 2013.



**OBSERVATIONS DU CANADA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'INFORMATION TRANSMISE PAR**

le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques,
le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression et
la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

concernant

des allégations de restrictions arbitraires au droit de réunion pacifique et à l'usage
disproportionné de la force contre des manifestants dans le contexte de mobilisations
d'étudiants à Montréal, Québec

et

des allégations concernant de nouveaux textes législatifs qui porteraient indûment
atteinte aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

LE 13 JUIN 2013

Observations générales du Canada

Mise en contexte

Les présentes visent à répondre aux préoccupations et interrogations soulevées conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (ci-après « les Rapporteurs spéciaux »), dans une lettre transmise à la Mission permanente du Canada à Genève le 24 mai 2012.

Le Canada regrette de n'avoir pu fournir les renseignements contenus aux présentes dans le délai imposé à l'origine par les Rapporteurs spéciaux. En dépit de la note du Canada au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme le 23 juillet 2012, faisant état d'un retard anticipé de quelques semaines dans la finalisation et le dépôt des observations en réponse à la demande des Rapporteurs spéciaux, le déclenchement d'élections provinciales au Québec, le 1^{er} août 2012, et le changement de gouvernement suite aux élections, tenues le 4 septembre 2012, ont entraîné des délais supplémentaires. Le Canada faisait d'ailleurs état de la transition politique en cours au Québec et du délai additionnel que cette transition allait engendrer par rapport au dépôt des présentes observations dans une note au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme datée du 1^{er} octobre 2012.

Comme la demande de renseignements porte sur le respect des droits et libertés fondamentaux dans le contexte des mobilisations étudiantes au Québec au printemps 2012, le Canada a préparé sa réponse en étroite consultation avec le Québec, puisqu'il s'agit du palier gouvernemental directement impliqué sur le plan interne par les questions soulevées par les Rapporteurs spéciaux. L'éducation, y inclus les droits de scolarité et l'accessibilité aux études, est une matière de compétence provinciale dans le partage des pouvoirs au Canada. Les événements relatés par les Rapporteurs spéciaux se sont produits au Québec, ont fait intervenir des corps policiers relevant de la province ou de ses municipalités et ont mené à des textes législatifs adoptés par l'Assemblée nationale du Québec et le conseil de la Ville de Montréal. Par conséquent, le Canada joint en suite à ses observations générales les observations spécifiques préparées par le Québec en réponse aux interrogations des Rapporteurs spéciaux.

L'objectif ultime : atteindre un équilibre approprié

Le Canada est une société ouverte et un État de droit qui attache une grande valeur à la liberté d'expression et au droit des individus et associations de se réunir et de manifester de façon pacifique, au point d'en assurer une protection constitutionnelle. Or, tant le droit interne que le droit international prévoient qu'un encadrement raisonnable et proportionné de l'exercice de ces droits, tenant compte des circonstances et de l'intérêt public, peut se justifier. À cet égard, le Canada souligne l'indépendance et la transparence des systèmes judiciaires canadien et québécois. En l'occurrence, la plupart des questions soulevées par les Rapporteurs spéciaux fait présentement l'objet de démarches, judiciaires et autres, au plan domestique.

Cadre général assurant la protection des droits de la personne au Canada

Le droit de s'associer et se réunir pour manifester pacifiquement ainsi que le droit à la liberté d'expression sont non seulement reconnus au Canada mais également garantis au plan constitutionnel, par l'entremise de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (ci-après, la Charte canadienne). L'article premier de la Charte canadienne prévoit que les droits et libertés qui y sont énoncés ne peuvent être restreints que par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La même mécanique protégeant ces droits fondamentaux tout en prévoyant la possibilité de limites raisonnables se retrouve dans la *Charte des droits et libertés de la personne*² en vigueur au Québec (ci-après, la Charte québécoise) et dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³ (ci-après, le Pacte). Le droit international reconnaît d'emblée certaines restrictions aux droits énoncés aux articles 19 et 21 du Pacte⁴. Cette mécanique reflète la prémisse, reconnue dans toutes les sociétés ouvertes et démocratiques, que la protection des droits individuels et des libertés fondamentales ne peut être absolue et qu'un besoin d'accommodement entre, d'une part, les libertés civiles et, d'autre part, la nécessité de maintenir la paix, l'ordre et l'harmonie sociale, est nécessaire et légitime.

Ainsi, à l'instar du Parlement fédéral, lorsqu'un gouvernement provincial au Canada adopte une loi ou qu'une municipalité relevant d'une province adopte un règlement, ils se doivent de prendre en considération les droits constitutionnels garantis dans la Charte canadienne, qui sont par ailleurs informés par les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, dont les droits reconnus au Pacte par les articles 19, 21 et 22, substantivement similaires aux articles premier, 2b), 2c) et 2d) de la Charte canadienne. Dans le cas du gouvernement du Québec, les articles 3 et 9.1 de la Charte québécoise doivent, eux aussi, être pris en considération.

Au Canada, Québec inclus, les tribunaux judiciaires, dont l'indépendance et l'impartialité sont reconnues et constitutionnellement garanties, exercent sur demande un contrôle de conformité des lois par rapport aux Chartes des droits et libertés susmentionnées. En cas de débat quant à l'atteinte de l'équilibre juste et approprié entre les droits des manifestants et le maintien de l'ordre, de la paix et de l'harmonie sociale, tout justiciable

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), articles 2b), c) et d).

² L.R.Q., c. C-12, articles 3 et 9.1.

³ 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171, R.T. Can 1976 n° 47 (entrée en vigueur le 23 mars 1976, accession par le Canada le 19 mai 1976).

⁴ Le Pacte reconnaît notamment les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association comme des droits fondamentaux et prévoit la possibilité d'encadrer leur exercice. En effet, l'exercice du droit à la liberté d'expression, par exemple, peut être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Il en est de même pour les droits de réunion pacifique et d'association qui ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'ordre public, ainsi que pour protéger les droits et libertés d'autrui. Le Canada souligne d'ailleurs les constatations d'instances internationales ayant reconnu qu'un encadrement des manifestations par l'exigence d'un avis préalable ne restreint pas les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association : Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies : *Kivenmaa c. Finlande*, Communication No. 412/1990, U.N. Doc. CCPR/C/50/D/412/1990, (1994); Commission Européenne des Droits de l'Homme et Cour Européenne des Droits de l'Homme : *Rassemblement jurassien c. Suisse*, (1979) 8191/78; *Plattform "Ärzte für das Leben v. Austria*, (1988), 139, p. 12; *Oya Ataman v. Turkey*, (2006) 74552/01; *Bukta et autres c. Hongrie*, (2007) 25691/04; *Sergey Kuznetsov v. Russia*, (2008), 10877/04.

peut saisir les tribunaux pour contester la conformité d'une loi ou d'une action policière eu égard aux droits garantis dans la Charte canadienne. Au Québec, de surcroît, l'examen de conformité peut aussi englober les droits garantis dans la Charte québécoise. La primauté du droit est bien ancrée au Canada et c'est pourquoi tous les gouvernements au Canada respectent les décisions des tribunaux judiciaires internes qui, par ailleurs, sont bien instruits des contextes social et factuel et de l'environnement juridique dans lesquels s'inscrivent les questions constitutionnelles dont ils sont saisis⁵.

Outre les recours judiciaires, il importe de noter l'existence d'autres voies de redressement au Canada, par exemple, les tribunaux administratifs, les comités de surveillance parlementaire, les organismes de droit public tels que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, ainsi que les ombudsmen ou Protecteur du citoyen au Québec. Par ailleurs, partout au Canada, toute personne qui se croit victime d'un usage excessif de la force de la part d'un policier a, notamment, accès à divers mécanismes de surveillance de la police à tous les niveaux : fédéral, provincial et municipal.

Plaintes relatives aux textes législatifs et aux interventions policières dans le contexte des mobilisations étudiantes au Québec

Tel qu'en fait état la réponse spécifique fournie par le gouvernement du Québec, le Canada tient à informer les Rapporteurs spéciaux que les tribunaux judiciaires internes ont été saisis de requêtes visant notamment à déterminer la conformité des textes législatifs adoptés dans le contexte des mobilisations étudiantes au Québec. Le Règlement de la Ville de Montréal fait actuellement l'objet d'une contestation devant la Cour supérieure du Québec.

En ce qui concerne la loi adoptée d'urgence par l'Assemblée nationale du Québec le 18 mai 2012, des procédures judiciaires internes recoupant l'ensemble des questions soulevées par les Rapporteurs spéciaux ont d'abord été entamées. Puisque le nouveau gouvernement québécois a décrété, le 21 septembre 2012, la cessation d'effet des dispositions touchant aux associations étudiantes et professionnelles et à la réglementation des manifestations d'au moins cinquante personnes, ces procédures judiciaires internes ont fait l'objet d'un désistement, le 5 novembre 2012. Cela dit, à titre informatif quant au contexte général et afin d'éclaircir certains faits particuliers ayant fait l'objet d'une considération par les tribunaux internes, le Canada renvoie les Rapporteurs spéciaux aux décisions judiciaires concernant la requête en sursis d'application de la loi précédant le décret de la cessation d'effet de certaines de ses dispositions⁶.

⁵ À titre d'exemple récent démontrant que les tribunaux canadiens prennent au sérieux leur rôle d'arbitre en cas d'allégations que l'équilibre approprié n'a pas été atteint, le Canada invite les Rapporteurs spéciaux à prendre connaissance du jugement *Batty v. City of Toronto*, 2011 ONSC 6862, dans le contexte du mouvement global *Occupy* (<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2011/2011onsc6862/2011onsc6862.html>).

⁶ *Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) c. Québec (Gouvernement du)*, 2012 QCCS 2860 (<http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2012/2012qccs2860/2012qccs2860.html>). Le 27 juin 2012, la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête en sursis au motif que les requérants n'ont pas « démontré un préjudice irréparable » ni « que la prépondérance des inconvénients les favorise (...) ». Voir en particulier les paragraphes 7 à 36 du jugement, traitant des faits, et les paragraphes 66 à 95 du jugement, étayant l'analyse et le raisonnement juridiques. La Cour d'appel du Québec a rejeté, le 23 juillet 2012, la requête des associations étudiantes pour autorisation d'en appeler de cette décision, au motif que le juge de première instance a retenu les bons critères et les a analysés selon une grille conforme aux règles applicables : *Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) c. Québec (Gouvernement du)*, 2012 QCCA 1311 (<http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2012/2012qcca1311/2012qcca1311.html>).

La requête en sursis d'application du Règlement de la Ville de Montréal a, elle aussi, été rejetée le 27 juin 2012⁷. Soulignons les paragraphes 4 à 33 du jugement, qui relatent des éléments factuels pouvant intéresser les Rapporteurs spéciaux. Par contre, la requête visant à faire déclarer illégales, nulles, inconstitutionnelles et invalides les dispositions du Règlement aux motifs, notamment, de la violation aux principes de droit administratif qui régissent la légalité des règlements ainsi qu'aux libertés garanties par les Chartes canadienne et québécoise, devrait être entendue en 2013.

Seul le débat devant les tribunaux permettra à ces derniers de peser adéquatement l'ensemble des droits et intérêts en présence pour rendre le jugement approprié quant aux griefs formulés à l'encontre du Règlement. À titre général, il est pertinent de rappeler qu'autant les Chartes canadienne et québécoise que le Pacte reconnaissent notamment que l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions, lorsque celles-ci sont expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Il en est de même pour l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association qui peuvent faire l'objet de restrictions, dans la mesure où elles sont imposées conformément à la loi et sont nécessaires dans une société démocratique, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'ordre public, ainsi que pour protéger les droits et libertés d'autrui. Il reviendra donc à la Cour supérieure du Québec, présentement saisie de la question, de déterminer si le Règlement de la Ville de Montréal porte atteinte aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et, le cas échéant, si ces restrictions se justifient ou non en tant que limites raisonnables au sens de l'article premier de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise, les rendant ainsi conformes aux obligations du Canada en droit interne et en droit international.

Interventions des forces de l'ordre dans le contexte de manifestations au Canada

Partout au Canada, la profession policière s'exerce selon des normes élevées de service à la population et exige un professionnalisme rigoureux et le respect des droits et libertés de la personne. En particulier, l'intervention policière doit se faire dans le respect du pluralisme culturel et être exempte de toute forme de discrimination, dont le profilage racial et le profilage social.

Dans le contexte spécifique de manifestations, les corps policiers au Canada savent qu'ils doivent respecter le droit de toute personne d'exprimer ses opinions et de manifester pacifiquement. Néanmoins, le Canada souligne que l'encadrement par les policiers de manifestations peut être nécessaire afin d'assurer la sécurité des manifestants et des autres citoyens, notamment face à des individus profitant de ces occasions pour commettre des gestes violents ou illégaux. Lors de situations complexes telles que celles faisant l'objet de la demande d'information des Rapporteurs spéciaux, les gouvernements concernés, en l'espèce celui du Québec, se doivent de maintenir un équilibre délicat entre le droit des individus de prendre part à des manifestations pacifiques, et leur obligation d'assurer la paix, la sécurité et le maintien de l'ordre public.

Ainsi, les corps policiers peuvent planifier des phases d'intervention en fonction de l'attitude et des agissements de la foule afin d'assurer la sécurité publique. Au plan

⁷ *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2861 (<http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2012/2012qccs2861/2012qccs2861.html>)

général, cela peut impliquer qu'un corps policier rencontre les responsables d'une manifestation à venir pour leur expliquer le rôle des policiers, leur offrir des conseils de sécurité et obtenir d'eux des informations sur la nature de l'événement. Une telle planification peut permettre d'assurer que les objectifs et les intentions des organisateurs sont de nature pacifique, d'anticiper et évaluer les risques de violence, de prendre les mesures qui s'imposent et de s'assurer que les ressources disponibles en matière de sécurité publique sont suffisantes, compte tenu du nombre estimé de participants, de l'environnement physique et de la nature de la foule.

Toujours à titre de renseignements généraux, le Canada rappelle que lorsque des infractions criminelles ou des infractions à d'autres lois (notamment le Code de sécurité routière) sont commises par des manifestants, les corps de police n'ont d'autres choix que d'intervenir, d'interpeller ces manifestants ou d'appliquer le *Code criminel*, s'il y a lieu. Les manifestants qui ne respectent pas l'ordre des policiers commettent une infraction et s'exposent à des arrestations. En matière d'arrestations, les policiers au Canada appliquent généralement les principes directeurs suivants :

- Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et des libertés individuelles des personnes en cause;
- L'arrestation d'une personne ne doit avoir lieu que lorsqu'elle est permise par la loi;
- Le policier qui procède à l'arrestation d'une personne s'identifie;
- Le policier informe sans délai la personne qu'il arrête des motifs de son arrestation et de ses droits;
- Le responsable au sein du corps de police peut mettre un prévenu en liberté sans condition. Il peut également le mettre en liberté sous conditions s'il estime que celles-ci sont nécessaires et qu'elles suffisent à assurer la sécurité et la protection du public;
- L'accusé qui n'est pas remis en liberté par le policier doit être conduit devant un juge de paix ayant compétence, sans retard injustifié.

C'est dans cette optique que certaines manifestations au Canada sont escortées par les policiers : afin d'assurer la sécurité des manifestants pacifiques et des citoyens. L'arrestation d'individus qui commettent des gestes violents ou illégaux lors de mobilisations publiques fait partie des mesures pouvant être prises pour protéger les manifestants pacifiques contre la violence d'autres manifestants.

En ce qui concerne les allégations relatées par les Rapporteurs spéciaux à l'effet que les policiers ont fait un usage excessif de la force à l'endroit de manifestants, il est inopportun en ce moment de commenter d'avantage puisque certaines démarches sont actuellement en cours au Québec. Tel que l'indique la réponse spécifique fournie par le gouvernement du Québec, le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière étudieront les plaintes reçues par rapport aux événements du printemps 2012, et les décisions du Comité, le cas échéant, seront rendues publiques. En général, plusieurs des manifestations dans le contexte du conflit étudiant se sont tenues de façon pacifique et les différents corps de police au Québec ont déployé des efforts considérables pour assurer la sécurité de tous, incluant celle des manifestants eux-mêmes. Des précisions quant aux faits et chiffres relatés dans la lettre des Rapporteurs spéciaux émergeront possiblement de l'aboutissement des démarches actuellement en cours par rapport aux plaintes qui ont été logées.

Observations du Québec relativement aux circonstances spécifiques entourant les manifestations étudiantes du printemps 2012

Introduction

Le 24 mai 2012, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (ci-après « les Rapporteurs spéciaux ») exprimaient par voie de lettre leurs préoccupations concernant le respect des droits et libertés fondamentaux dans le contexte des mobilisations étudiantes au Québec au printemps 2012.

Ces préoccupations des Rapporteurs spéciaux reposent sur des allégations selon lesquelles il y aurait eu un usage disproportionné de la force par les policiers à l'endroit des manifestants et que de nouvelles dispositions législatives et réglementaires porteraient indûment atteinte aux droits de réunion pacifique et d'association. Ces allégations font notamment suite à l'adoption de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent⁸ (ci-après la « Loi ») et du Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public⁹ (ci-après le « Règlement »).

Considérations préliminaires

La fédération canadienne est composée d'un État fédéral ainsi que de dix entités fédérées (les provinces), dont le Québec, et de trois territoires. La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit des domaines de compétence attribués respectivement aux parlements fédéral et provinciaux.

En l'espèce, les commentaires des Rapporteurs spéciaux s'inscrivent dans un contexte ayant trait à des domaines qui relèvent, pour l'essentiel, de la compétence constitutionnelle de la législature provinciale. Ils concernent des textes législatifs et réglementaires adoptés par l'Assemblée nationale du Québec et par la Ville de Montréal.

Précisons que l'Assemblée nationale du Québec, tout comme le Parlement fédéral, a une compétence en matière de droits et libertés de la personne.

Cessation d'effet des dispositions controversées de la loi

Depuis que les Rapporteurs spéciaux ont soulevé leurs préoccupations, le contexte politique québécois a changé. En effet, le 4 septembre 2012, des élections législatives se sont tenues au Québec, à l'issue desquelles un autre parti politique forme le gouvernement. Le 21 septembre dernier, ce nouveau gouvernement, faisant suite à des engagements électoraux, a immédiatement décrété la cessation d'effet des dispositions de la Loi encadrant les manifestations et prévoyant des sanctions pénales pour les contrevenants.

⁸ Chapitre 12 des lois du Québec de 2012. Cette loi est communément appelée la « Loi 78 » en raison du numéro du projet de loi présenté devant l'Assemblée nationale du Québec.

⁹ Règlement de la Ville de Montréal (R.R.V.M. chapitre P-6).

Par conséquent, les dispositions de la Loi auxquelles réfèrent les Rapporteurs spéciaux quant à la prétendue atteinte aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association n'ont plus d'effet depuis le 21 septembre 2012.

Au surplus, les articles de la Loi qui demeurent en vigueur ne sont pas visés par les allégations des Rapporteurs spéciaux : ils portent sur la réorganisation administrative du trimestre d'études de l'hiver 2012, suspendu dans plusieurs établissements d'enseignement.

Depuis que le gouvernement a posé ce geste, les manifestations ont cessé, les parties qui contestaient la Loi devant les tribunaux au Québec se sont désistées de leur recours judiciaire contre le gouvernement et les étudiants ont repris leurs cours.

Interventions policières et recours

En ce qui concerne les allégations relatées par les Rapporteurs spéciaux à l'effet que les policiers ont fait un usage excessif de la force à l'endroit de manifestants, rappelons qu'outre les recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et les recours devant les tribunaux civils, il existe au Québec un processus de déontologie policière, encadré par la *Loi sur la police*¹⁰, qui permet à tout citoyen de formuler une plainte à l'égard d'un policier dont les agissements pourraient être contraires au Code de déontologie des policiers du Québec¹¹. Ce code vise la meilleure protection possible des citoyens en veillant au respect de leurs droits et libertés.

Deux autorités civiles indépendantes composent ce système : le Commissaire à la déontologie policière, qui reçoit et examine les plaintes, et le Comité de déontologie policière, un tribunal administratif spécialisé qui, lorsque saisi d'une citation déposée par le Commissaire, évalue si la conduite du policier est dérogatoire à son Code de déontologie. Le Comité est une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière. Lorsque le Comité de déontologie policière juge que la conduite du policier est dérogatoire, il lui impose une sanction allant de l'avertissement à la destitution. Les décisions rendues par le Comité sont publiques.

Règlement de la Ville de Montréal

Enfin, concernant les préoccupations soulevées par les Rapporteurs spéciaux relativement au Règlement de la Ville de Montréal, notons que ce dernier fait présentement l'objet d'un débat judiciaire devant les tribunaux internes afin d'en déterminer la constitutionnalité. L'indépendance et la transparence sont des attributs primordiaux du système judiciaire canadien et québécois et les Rapporteurs spéciaux sont respectueusement invités à ne pas caractériser l'affaire avant que les tribunaux se soient prononcés sur les questions soulevées.

En réponse à la question des Rapporteurs spéciaux sur la consultation de la société civile, notons que la Commission de la sécurité publique (ci-après, la « Commission ») a été mandatée par le comité exécutif de la Ville de Montréal afin de tenir une audience publique pour recevoir les commentaires des citoyens eu égard au projet de Règlement. Une étude publique s'est tenue le 16 mai 2012 afin d'entendre les personnes

¹⁰ Chapitre P-13.1.

¹¹ Chapitre P-13.1, r. 1.

intéressées sur le sujet. Les modalités de participation des citoyens ont été diffusées sur le portail de la Ville. Une centaine de citoyens et représentants d'organismes ont assisté à cette étude et 15 mémoires ont été déposés à cette occasion. La Commission a donc eu l'occasion d'entendre plusieurs experts ainsi que des représentants d'organismes et des milieux académiques, notamment sur la question de la constitutionnalité du projet de Règlement. Il est à noter qu'à l'issue de ses travaux, la Commission a recommandé l'adoption du Règlement.

Outre l'étude effectuée par la Commission, le groupe de travail *Chantier sur la démocratie* a eu l'occasion d'échanger et d'exprimer son opinion à l'égard des dispositions modificatives proposées. Composé majoritairement de citoyens, ce groupe de travail a été constitué en 2002 afin de permettre à la société civile de participer aux affaires de la Ville, plus particulièrement pour contribuer à la réalisation d'actions en matière de démocratie.

Finalement, la population a été invitée, par avis public, à participer aux deux séances du conseil lors desquelles il a été question du projet de Règlement, afin d'y poser leurs questions. Une assemblée plénière s'est également tenue lors de la séance extraordinaire du 18 mai 2012 afin de présenter et d'expliquer le Règlement aux personnes présentes lors de cette assemblée.